



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AU CAMION AGISSANT POUR L'ENTREPRISE HR LEVAGE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 17 BIS BOULEVARD MARINONI LE 29 SEPTEMBRE 2021 DE 08H00 A 12H00 AFIN D'EFFECTUER UN GRUTAGE ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE FERNAND DUNAN, AVENUE DES HELLENES, BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC, BOULEVARD EUGENE GAUTHIER, BOULEVARD MARINONI ET RUE JEAN BRACCO LE 29 SEPTEMBRE 2021 DE 08H00 A 12H00

N° : **210946** DATE D’AFFICHAGE : **27 SEP. 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°3 du 25 octobre 2016 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 21 septembre 2021, présentée par la Société CONNECT TRANSPORTS SERVICES, ayant son siège au 513-515, avenue du Prado 13008 MARSEILLE, représentée par monsieur Sébastien GAUCH, qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour un camion agissant pour l'entreprise HR LEVAGE n'excédant pas 35 tonnes de P.T.A.C, afin d'effectuer un grutage sis au 17 bis, boulevard Marinoni, le 29 septembre 2021 de 08h00 à 12h00.

Vu la demande en date du 21 septembre 2021, présentée par la Société CONNECT TRANSPORT SERVICES susnommée, en vue d'occuper le 29 septembre 2021 de 08h00 à 12h00, une partie du domaine public communal afin d'effectuer un grutage, sis au 17 bis, boulevard Marinoni.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 30 m².

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.



ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HR LEVAGE, est autorisée à occuper le 29 septembre 2021 de 08h00 à 12h00, une partie du domaine public communal afin d'effectuer un grutage, sis au 17 bis, boulevard Marinoni.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Il est accordé une dérogation de tonnage au véhicule d'un poids total en charge n'excédant pas 35 tonnes, agissant pour l'entreprise HR LEVAGE, dans le cadre d'un grutage situé au 17 bis, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer le 29 septembre 2021, empruntant l'avenue Fernand Dunan, l'avenue des Hellènes, le boulevard du Maréchal Leclerc, le boulevard Eugène Gauthier, le boulevard Marinoni et la rue Jean Bracco.

Le véhicule pouvant bénéficier de la présente autorisation est le suivant :
Camion immatriculé FF-428-JT

Le véhicule sera autorisé à circuler entre 08 heures 00 et 12 heures 00. Le conducteur du véhicule effectuant ce transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 4 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

Article 5 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

Article 6 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 33, avenue Franck Pilatte - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 27 SEP. 2021

Le Maire,
Roger ROUX

